



Villeneuve-sous-Dammartin

N°A 2024 09 51

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

## A R R E T E D U M A I R E

\*\*\*\*\*

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve sous Dammartin,

**Vu** la demande formulée par l'association « **La Team des Enfants de Villeneuve** » représentée par Mme DE CARVELHO Caroline, Présidente de ladite association, dont le siège est sis, 35 rue de Paris, 77230 Villeneuve Sous Dammartin

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles L 2122-28, L 2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté municipal n° A 2024 09-45 autorisant l'association « La Team des Enfants » de Villeneuve à organiser une brocante le dimanche 22 septembre 2024

**Vu** la décision de Madame DE CARVALHO d'annuler et de reporter la brocante pour raisons climatiques

OBJET :

Autorisation d'implantation d'un débit de boissons temporaire le dimanche 6 octobre 2024 dans le cadre de la brocante

**CONSIDÉRANT** que la brocante prévue le dimanche 22 septembre 2024 est reportée au dimanche 6 octobre

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de règlementer la vente et les dégustations de boissons alcoolisées,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** L'association « **La Team des Enfants de Villeneuve** » est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 à l'occasion de la brocante qui aura lieu le dimanche 6 octobre 2024 rue des Tilleuls à Villeneuve Sous Dammartin ».

**ARTICLE 2 :** L'ouverture de débit de boissons temporaire est autorisée le dimanche 6 octobre 2024 de 6h00 à 19h00. Il sera tenu par Madame DE CARVALHO Caroline et Monsieur GILANT Benoît

**ARTICLE 3** Le demandeur devra afficher en permanence et de façon visible le présent arrêté et les éventuelles autorisations qui devront être produites à toutes réquisitions des services de gendarmerie et de polices.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définis l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de la fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, thé, chocolat ;
- 3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**ARTICLE 5 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**ARTICLE 6 :** Madame la Maire, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté,

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à  
-- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin  
- L'association «LA TEAM DES ENFANTS DE VILLENEUVE »

Pour copie conforme,

Fait à Villeneuve-Sous-Dammartin, le 23 septembre 2024

Pour Le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Annick KOUSIGNIAN

